

## Modification de l'ordre des bénéficiaires Compte Cornèr3

Monsieur      Madame

( ci-après titulaire de la prévoyance )

Nom	Prénom
Adresse	NPA Ville
Date de naissance	Nationalité
Etat civil	Profession
Numéro compte d'épargne Prévoyance Cornèr Troisième Pilier	Numéro AVS

### Disposition concernant l'ordre des bénéficiaires:

En cas de décès du titulaire, les personnes suivantes sont bénéficiaires dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

1. le conjoint ou le partenaire enregistré survivant ;
2. les descendants directs et les personnes physiques dont la subsistance était prise en charge dans une mesure importante par la personne décédée ou la personne qui a vécu en concubinat avec cette dernière au cours des cinq années précédant le décès ou qui doit subvenir à la subsistance d'un ou plusieurs enfants communs ;
3. les parents
4. les frères et les sœurs;
5. les héritiers restants.

Le titulaire de la prévoyance peut, au moyen d'un avis écrit à la Fondation, désigner comme bénéficiaire une ou plusieurs personnes indiquées au point 2 et préciser les droits de chacune de ces personnes.

Les renseignements concernant les personnes physiques dont la subsistance était prise en charge dans une mesure importante par la personne décédée ou la personne qui a vécu sans interruption en concubinat avec cette dernière au cours des cinq années précédant le décès ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants communs doivent également être communiqués à la Fondation par écrit;

Le titulaire de la prévoyance peut, au moyen d'un avis écrit à la Fondation, modifier l'ordre des bénéficiaires visés aux points 3 à 5 et préciser les droits de chacune de ces personnes.

Si le titulaire de la prévoyance ne précise pas les droits des bénéficiaires, si dans un groupe figurent plusieurs bénéficiaires, la Fondation divise l'avoir de prévoyance en parts égales en fonction de leur nombre.

L'ordre légal de priorité établi par la loi en matière de prévoyance est totalement indépendant et prévaut sur les dispositions successives du code civil suisse, qui règlent différemment les droits de succession concernant tous les autres biens du titulaire de la prévoyance (art. 457 et suivants. CC).

### Bénéficiaires

A mon décès les personnes suivantes ont droit comme indiqué ci-dessous:

Nome/Prénom/Date de naissance/Adresse/Lien de parenté	Part en %
1. _____	_____
2. _____	_____
3. _____	_____
4. _____	_____
5. _____	_____
6. _____	_____

Lieu et date

Signature du titulaire de la prévoyance